

COMMUNE DE FREGOUVILLE

**29-2026
ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Portant réglementation de la circulation – Rue de l’Église

Le Maire de Frégouville

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la rue de l’Église dessert directement l’école de la commune et qu’elle est, à ce titre, particulièrement fréquentée par les élèves, leurs accompagnants et les personnels de l’établissement ;

Considérant qu’il convient, pour des raisons de sécurité des usagers et notamment des enfants, de réglementer la circulation dans cette voie ;

Considérant qu’il est nécessaire d’instaurer un sens unique de circulation dans la rue de l’Église afin d’améliorer les conditions de circulation et de sécuriser les abords de l’école ;

Considérant qu’il convient également d’interdire temporairement la circulation des véhicules aux heures d’entrée et de sortie des élèves afin de garantir leur sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise à sens unique

À compter du 01 SEPTEMBRE 2026, la rue de l’Église est mise à sens unique de circulation.

La circulation des véhicules est autorisée uniquement dans le sens mairie-église.

Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d’informer les usagers de cette nouvelle réglementation.

Article 2 – Interdiction temporaire de circulation

Pour des raisons de sécurité liées aux entrées et sorties de l’école, la circulation de tous les véhicules est interdite dans la rue de l’Église, à l’exception des véhicules expressément autorisés, aux horaires suivants :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- de 8h45 à 9h15 ;
- de 16h00 à 16h45.

Les mercredis :

- de 8h45 à 9h15 ;
- de 11h50 à 12h30.

Ces interdictions s’appliquent pendant les périodes scolaires.

Article 3 – Accès des riverains et véhicules autorisés

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la circulation des véhicules de

secours, des services de sécurité, des services municipaux et, le cas échéant, des véhicules bénéficiant d'une autorisation particulière.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire correspondant aux dispositions du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services de la commune.

Les usagers devront se conformer aux indications de la signalisation mise en place.

Article 5 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

Monsieur le maire de la commune de Frégouville et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Isle Jourdain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter du 01 SEPTEMBRE 2026.

Fait à Frégouville le 31/08/2026
Le Maire Michel DALDOSSO

